



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Signé électroniquement par Nathalie CLARENC le 09/09/2026 19:16:15

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant prescriptions complémentaires à la société

SAS VTJ pour l'installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole sur la commune de Salles-d'Angles

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Enregistrement du 2 février 2012 relatif à l'exploitation par la société SAS VTJ représentée par Monsieur TRICOIRE Mathieu dont le siège social est situé à Salles-d'Angles 16130, au lieu-dit « Les Egaux » (SIREN 520 098 005), d'une installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole sur la commune de Salles-d'Angles ;

Vu le rapport du 24 juin 2026 de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection d'avril 2026 ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 26 juin 2026, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

Considérant que le dossier initial d'Enregistrement en date du 27 mai 2011 concerne un projet de distillerie de 4 alambics de 25 hl représentant une capacité de charge de 100 hl et une capacité de production théorique d'alcools purs de 60 hl /j ;

Considérant que l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'Enregistrement du 2 février 2012 susvisé comporte une erreur sur les éléments caractéristiques / volume de la rubrique 2250 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'Enregistrement du 2 février 2012 susvisé acte, pour la rubrique 2250, une capacité de production d'alcools pur de 30 hl /j sans préciser le nombre d'alambics correspondant, ni leurs capacités de charge ;

Considérant que le dossier de déclaration en date du 27 mai 2011 concerne l'exploitation d'un chai de vieillissement appelé "chai historique" d'eaux-de-vie de Cognac d'une superficie de 241 m² et d'une capacité de 163 m³ ainsi qu'un chai de distillation d'une capacité de 30 m³ ;

Considérant que l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 susvisé comporte une erreur sur les éléments caractéristiques / volume de la rubrique 4755 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 susvisé acte, pour la rubrique 4755, un volume de stockage d'alcools de bouche de 163 m³ sans comptabiliser le volume théorique du stockage du chai de distillation ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'éclaircir le volume d'activité et la consistance de l'installation enregistrée pour les activités de distillation et de stockage d'alcools de bouche ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieur à 30hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	4 alambics de 25 hl, capacité de charge totale : 100 hl/j soit une capacité de production de 60 hl AP/j (*)	E
2251-1	Préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant : 2. Comprise entre 500 et 20 000 hl/an	13 000 hl/an	D
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants, présentant des propriétés équivalentes à des liquides inflammables de catégories 2 ou 3. b) Supérieure ou égale à 50 m ³	QSP= 193 m ³	DC

Régime : E (Enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration)

(*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 suvisé régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

QSP : quantité susceptible d'être présente

Article 2 - Un article 2.3 rédigé comme suit est ajouté à l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 susvisé :

Article 2.3 - Autres limites de l'enregistrement

L'installation de distillation de l'établissement respecte les conditions et limites suivantes :

Nature des produits distillés	Volume maximum de produits distillés	Période de distillation
Vins	13 000 hl/an	de septembre à avril

Article 3 - Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Stockages d'alcool de bouche d'origine agricole de TAV supérieur à 40 % vol. :

Désignation	Surface d'une cellule	Modalités de stockage au sein d'une cellule	QSP d'une cellule
Chai de vieillissement dit « chai historique »	241 m ²	<u>Récipients mobiles</u> : barriques en bois (environ 370) <u>Réservoirs fixes</u> : 4 tonneaux de 6,3 m ³	163 m ³
Chai de distillation	28 m ²	<u>Réservoirs fixes</u> : 2 cuves en acier inox de 15 m ³ chacune.	30 m ³

Article 4 - Délais et voies de Recours-Publicité-Exécution

CHAPITRE 4.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 4.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté complémentaire environnemental est déposée à la mairie de Salles-d'Angles et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salles-d'Angles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 4.3 - EXÉCUTION

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Salles-d'Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **SAS VTJ** et dont une copie leur sera adressée.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Cognac
Nathalie CLARENC